

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 5 FLORÉAL, an 5^e. de la République française.
(Lundi 24 AVRIL 1797, (vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Proclamation du président de la régence de la Basse-Autriche. — Bruits de paix. — Insurrection en Turquie. — Lettre du général Hoche au directoire exécutif, sur les succès de l'armée de Sambre et Meuse. — Reflexions sur les succès de nos généraux. — Réponse à la lettre d'un abonné, sur la cassation des arrêtés du directoire. — Résolution sur le divorce.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 4 floréal.

Amst.	60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{1}{4}$	Souverain.	33 15
Hambourg	190 $\frac{1}{8}$ 188	Esprit	$\frac{2}{6}$ 450
Madrid.	11 7 5	Eau-de-vie	22 360
Cadix	11 5	Huile d'olive.	29
Gènes.	92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{4}$	Café.	42
Livourne.	102 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hamb.	54
Basle. 1 $\frac{3}{4}$ 3 $\frac{1}{4}$		Sucre d'Orl.	50
Or fin.	102 15	Savon de Mars.	21
Lingot d'arg.	50 12 6	Chandelle	13
Piastre.	5 5 9	Lyon.	au pair à vue.
Q. triple.	79 7 6	Inscription.	12 6
Ducat d'Hol.	11 7 6	Mandat.	1 l. 4 s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ALLEMAGNE.

Vienne, 5 avril.

L'on vient de publier la proclamation suivante :

La guerre actuelle, dont la suite inévitable devoit être le malheur d'un si grand nombre d'hommes, a causé la plus grande affliction à S. M. l'empereur, dès le commencement de son règne.

Pénétrée du sentiment de ses devoirs et d'amour pour son peuple, et animée du désir de répandre le bien-être et l'abondance sur tous ses états héréditaires, S. M. n'a pas cessé un moment de réfléchir aux moyens qui auroient pu mettre une fin aux malheurs de la guerre. Mais elle a vu avec la plus grande peine toutes ses tentatives devenir infructueuses) et alors elle s'est crue obligée de faire de nouveaux efforts pour défendre ses états et ses fidèles sujets contre les attaques de l'ennemi.

Plein d'une sollicitude constamment attentivé pour le bien-être de ses peuples, et avare du sang de chacun de

ses sujets si chers à son cœur, S. M. l'empereur n'a pas cessé de désirer la paix, même au moment où les armées impériales remportoient les plus glorieuses victoires; et S. M. a ordonné au chef provincial de la Basse-Autriche, sousigné, de donner au public l'assurance la plus solennelle, qu'elle s'occupe de nouveau avec ardeur des moyens d'accélérer la paix.

Mais comme S. M. ne doit rien négliger de ce qui se trouve si étroitement lié avec le bien public, et de ce qui peut procurer à tous les états héréditaires une prompte paix, elle est fondée aussi à attendre que dans le cas où l'ennemi, abusé par les succès d'une guerre, dont les chances sont si variées, refuseroit, contre toute attente, toute voie conciliatoire, ou insisteroit sur des prétentions immodérées et onéreuses pour la nation autrichienne, chacun de ses chers sujets, fidèle aux devoirs dont il a juré l'observation, emploiera tous ses efforts pour forcer, par son courage, l'ennemi à la paix; que chacun secondera avec zèle les dispositions que la prudence rend nécessaires pour la résidence impériale, même dans le cas le plus désespéré, et que les loyaux habitans de Vienne ne montreront pas moins de courage et de fidélité que leurs glorieux ancêtres qui, sous Ferdinand et Léopold premier, combattirent victorieusement sur les remparts de Vienne, pour la religion, leur prince, la patrie et l'honneur.

Vienne, le 4 avril 1797.

Comte FR. de SAURAU, président de la régence de la Basse-Autriche.

SUISSE.

Basle, 17 avril.

Les lettres venues ce soir d'Allemagne, portent qu'un armistice a été conclu, le 8 de ce mois, entre les deux principales armées française et autrichienne en Italie. La gazette de Carlsruhe, qui ne s'imprime qu'après avoir été vue et approuvée par un censeur, porte en tête, en gros caractères, « qu'une estafette qui vient d'arriver, a apporté la nouvelle que la paix a été conclue. » Cela ne peut annoncer tout au plus que des préliminaires arrêtés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Au quartier général, à Dierdorff,
29 germinal an V.

*Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au
directoire exécutif.*

Citoyens directeurs, depuis deux jours, les ennemis ne cessent de demander un armistice; ils se fondoient sur celle qu'ils prétendent avoir été conclue en Italie. N'en ayant aucune nouvelle officielle, et pressé d'exécuter vos ordres, j'ai fait passer le Rhin sur le pont de Neuwied à l'aile droite, au corps du centre de l'armée, et à une division commandée par le général Watrin.

Les deux armées étoient en présence, à petite portée du canon, lorsque le général Kray me fit demander la permission de m'envoyer le lieutenant-colonel comte de Blankest, chargé de pouvoirs pour conclure l'armistice. Sur ce qu'au premier abord, je lui demandai l'évacuation de la Lahn et la cession d'Ehrenbriestein à l'armée française, le parlementaire se récria, et bientôt nous nous séparâmes.

A peine chacun de nous étoit-il de retour à son armée, que les ennemis nous attaquèrent par une canonnade assez vive. Ils occupent une excellente position; leur droite au village de Hettersdorff, et la gauche à Bendorff, en arrière de la petite rivière de Sayn. Tous deux étoient retranchés; leur front couvert par de fortes redoutes fermées, fraisées et palissadées, présentait l'aspect le plus imposant.

Déjà l'infanterie étoit formée en colonnes d'attaque, les autres armes à leur place de bataille; le signal d'attaquer fut donné, et bientôt, la baïonnette en avant, et sans tirer un seul coup de fusil, nos grenadiers et carabiniers, conduits par le général Bastoul, se rendirent maîtres du village d'Hottersdorff. Les autres troupes commandées par les généraux d'infanterie Grenier, Olivier, Barbou, (celui-ci a eu un cheval tué sous lui) Bonet, Compère, s'emparèrent des redoutes de la droite des ennemis; tandis que Lefebvre, Lemoine, Gratien, Spital et autres faisoient emporter, à la pointe de la baïonnette, le village et les redoutes de Bendorff. Enfin une charge de cavalerie, dirigée par les généraux Richemance et Ney, acheva de mettre le désordre chez l'ennemi, à qui nous fîmes quatre mille prisonniers, dont beaucoup de cavalerie; l'artillerie des redoutes, plusieurs pièces de campagne avec leurs caissons, et trois ou quatre drapeaux, demeurèrent en notre pouvoir. Ainsi se termina la bataille de Neuwied, dans laquelle se sont distingués, par leur sang froid et l'habileté de leurs manœuvres, tous les officiers supérieurs, et notamment les chefs de brigade Merlin, du 4^e. d'hussards, Gardane, du 9^e. de chasseurs, et une infinité d'autres, dont la nomenclature seroit trop longue pour pouvoir trouver place dans un simple rapport.

L'artillerie a fait des merveilles. Elle étoit commandée par le général Debelle, dont le frère, âgé de 15 ans, eut deux chevaux tués sous lui. Les colonels Forbier, Prost et le capitaine Juvigni, se sont particulièrement distingués.

(2)
Bataille d'Ukrath et d'Altentirken.

Nous nous occupâmes de poursuivre l'ennemi, le général Lefebvre marchant sur Montabaur, avec l'avant-garde et la première division, Grenier avec le centre sur Dierdorff, lorsque Championnet délogeait les ennemis des positions d'Ukrath et d'Altentirken, avec la 4^e. division commandée par Legrand, la réserve et la division de dragons que commandait Klein. Ces combats paroissent avoir été très-vifs. Par les détails qu'ils m'en ont donnés, il est à croire que le régiment d'hussards de Barco a été presque détruit, et que le corps d'armée a fait un grand nombre de prisonniers.

Combat de Dierdorff

Ney marchoit avec la plus grande rapidité sur Dierdorff. Il y trouva la réserve de l'ennemi, forte de six mille hommes, qui n'avoient point encore combattu. Pendant plus de quatre heures, il la combattit avec moins de cinq cents hussards, et par sa fermeté et ses talents, il parvint à donner le tems à l'infanterie de Grenier et à la réserve de cavalerie, d'arriver. Alors l'ennemi fut chassé de la position qu'il occupoit; et dans une charge de cavalerie, dirigée par les généraux d'Hautpoul et Oswald, la leur composée de cuirassiers, fut culbutée, et perdit cent cinquante hommes, tués, blessés ou prisonniers; nous avons pris, en outre, cinq cents hommes d'infanterie.

Je me suis empressé, conformément à vos intentions, de réparer les pertes de chevaux qu'avoient faits plusieurs officiers, parmi lesquels se trouve le citoyen Levassour, aide-de-camp du général Grenier. Ce jeune homme donne les plus grandes espérances, et est de la plus grande bravoure.

Signé L. HOCHÉ.

PARIS, 4 floréal.

Tous nos généraux, sans exception, ont obtenu de grands succès, depuis Dumouriez jusqu'à Hoche, et des succès à-peu-près égaux. Faut-il en conclure l'égalité du talent? La conclusion paroît directe. Cependant cette exacte égalité n'est point dans la nature. Nous sommes forcés de recourir à d'autres inductions, et de reconnoître à ces nombreux succès, auxquels le mérite des chefs a nécessairement contribué, des causes plus efficaces encore et plus générales. Cette observation ne tend point à diminuer le tribut d'éloges dû à la science et à la tactique, mais à modérer l'enthousiasme fanatique de quelques panégyristes qui donnent de l'encensoir à travers le visage de leurs héros, et les rapetissent en les approchant des plus grands hommes qui, à longs intervalles, aient brillé sur la terre. Nous les avertissons que ces généraux ont trop de bon sens et un amour-propre trop éclairé, pour n'être pas affligés de se voir exhaussés sur la tête des Condé, des Turenne, des Montécuculli, des Eugène et des Marlborough.

Réponse à un correspondant.

Non, monsieur, nous n'avons point calomnié M. Adrien Lesai, lorsque nous avons dit que, dans son dernier ouvrage, il prétend que l'on auroit dû faire au roi son procès, au moment de la fuite à Varennes; relisez le bien, vous trouverez au chapitre intitulé: Pourquoi cette révolution a-t-elle été si violente? les phrases suivantes que nous transcrivons fidèlement:

« Les fautes qui se commirent contribuèrent autant que

» tout le reste à la violence de la révolution ; on en fit
 » une énorme , ce fut de laisser à la tête du nouvel
 » ordre de choses , c'est-à-dire d'une monarchie qu'on
 » avoit si fort limitée , un prince accoutumé à exercer
 » un pouvoir absolu. C'étoit prendre pour général le
 » général ennemi , etc. »

À la vérité , on ne peut tirer de ce passage d'autre
 conclusion , sinon que , suivant M. *Lezai* , il falloit ,
 au commencement de la révolution , ôter à Louis XVI la
 couronne , et changer la dynastie régnante , ce qui étoit
 le projet de *la faction d'Orléans* ; mais bientôt il va
 plus loin :

« Il est vrai , ajoute-t-il , qu'on auroit pu courir
 » des dangers à détrôner le monarque , avant que les
 » peuples fussent déshabitués de la monarchie , et ha-
 » bitués aux violences. »

« Mais lorsque , par sa fuite à Varennes , il eut comme
 » appelé et motivé sa déchéance , il eut été prudent de
 » la lui prononcer. »

Je me rappelle que , lorsque le roi fut ramené à Paris ,
 beaucoup de gens vouloient qu'on lui fit son procès ; ils
 se servoient de cette expression ; et en effet , je ne crois
 pas qu'on eût pu le déclarer déchu de sa couronne , autre-
 ment qu'en lui faisant son procès ; il y eut même , si vous
 vous en souvenez , des instructions commencées à cet
 effet , un interrogatoire , etc. Ce qui vous a trompé ,
 monsieur , c'est que , dans le style révolutionnaire ,
faire le procès à un roi , signifie tout simplement
l'égorger ; assurément M. *Lezai* est très-loin de penser
 et de dire qu'il eût fallu *égorger le roi* , et quoiqu'il re-
 grette qu'on n'ait point changé la dynastie , nous sommes
 bien certains qu'il n'approuve pas ceux qui , pour opérer
 ce changement , vouloient faire assassiner le roi dans
 les horribles journées des 5 et 6 octobre.

« Par ce moyen (la déchéance) on s'épargnoit , dit-
 » il , le hasard du 10 août et l'horreur du 21 janvier. »

C'est cette horreur que l'on a appelée un procès et un
jugement , comme on a appelé les assassinats des tri-
 bunaux révolutionnaires , des jugemens et des procès. Si ,
 en 1791 , on eût prononcé au roi sa déchéance , au
 moins on l'eût jugé d'après des lois existantes , et l'exa-
 men pour savoir s'il étoit dans le cas prévu par ces lois ,
 eût pu être appelé un procès. Il s'en faut bien que nous
 pensions que cela eût été bon , salutaire et juste. M.
Lezai le croit ; et nous avons présenté son opinion comme
 peu digne de l'approbation des hommes honnêtes. Nous
 nous proposons , au reste , de revenir sur son ouvrage.

*Réponse à la lettre d'un abonné , sur la cassation des
 arrêtés du directoire.*

Je le pense comme vous , monsieur , la liberté publique
 exige impérieusement que le corps législatif se retienne
 le droit de casser les arrêtés du directoire qui contrarie-
 roient les droits de l'homme , la constitution ou une loi
 positive. S'il avoit l'imprudence de s'interdire cette fa-
 culté , son pouvoir législatif deviendrait inutile. Avec
 des arrêtés on éluderait , on modifierait , on annulerait
 ses décrets. On élèverait autel contre autel , et celui qui
 auroit à ses côtés la force publique , devrait nécessaire-
 ment prévaloir. Je crois , comme vous , que la terrible
 ressource de l'accusation ne suffit pas pour dissiper ces

alarmes de la liberté ; et parce qu'elle ne pourroit être
 employée contre les atteintes indirectes ou légères por-
 tées aux lois , contre les sourdes tentatives , contre les
 petits envahissemens qui cependant préparent et amènent
 enfin les grandes usurpations , et parce que les ac-
 cusés ayant à leur disposition ce qui constitue la vérita-
 ble puissance , leur accusation pourroit alumer des
 discordes civiles , et mettre l'état en péril.

Cependant , je ne dois pas vous déguiser que je trouve
 à ce droit de cassation , dont je reconnois la nécessité ,
 les plus graves inconvéniens.

D'abord on ne cassera que des arrêtés évidemment op-
 posés à une loi formelle. Mais , comme il est de la nature
 de tous les genres de pouvoir de chercher à s'étendre , et
 à empiéter sur les pouvoirs collatéraux , vous ne tarde-
 rez point à voir casser des arrêtés dont la contrariété
 avec les lois sera plus douteuse. Bientôt la cassation de-
 viendra presque arbitraire. Il sera si facile de trouver
 quelque opposition entre un arrêté et une des vingt mille
 lois qui sont faites , sans parler des millions de lois
 qui doivent sortir d'une législation éternellement per-
 manente ! Certes , les prétextes de cassation ne man-
 queron pas , et que deviendra le gouvernement au mi-
 lieu de ces entraves ?

J'aperçois de ce côté presque autant de danger que
 de l'autre ; et sous quelque aspect que j'envisage la dif-
 ficulté , une solution satisfaisante ne s'offre point à mon
 esprit. Je cherche un tiers , je cherche une autorité qui
 puisse prononcer entre la législature et le directoire di-
 visés d'opinion et d'intérêt. Je n'en vois point ; et de
 quelque manière que cette importante question soit dé-
 cidée , je crains que sa décision ne transforme les direc-
 teurs en despotes ou en commis ; qu'elle ne leur laisse
 trop ou trop peu de pouvoir. En la laissant indécise , les
 auteurs de la constitution de 1795 ont laissé leur ouvrage
 pour ainsi dire au hasard , exposé à manquer ou de
 garantie , ou de moyen d'exécution ; en sorte que le plus
 difficile , ou même la seule chose difficile reste à faire ,
 c'est-à-dire la définition et la distinction des pouvoirs.

Une insurrection violente vient d'éclater en Turquie.
 Une armée de sans-culottes , à la tête de laquelle est un
 révolutionnaire nommé Vosmanesje , est actuellement
 cantonnée aux environs de Widen , et tous les chemins
 qui conduisent à cette ville , ne sont plus fréquentés. Le
 divan paroît vivement craindre les suites de cette explo-
 sion ; il veut de donner ordre à plusieurs pachas , et
 spécialement à celui de Belgrade , de marcher contre les
 rebelles , et d'employer tous les moyens de force pour les
 réduire à l'obéissance. On assure que les chefs de cette
 armée révolutionnaire promettent *liberté et égalité*. Cet
 appât là ne contribuera pas peu à grossir leur parti.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 floréal.

Des citoyens du département de Vaucluse dénoncent
 au conseil les troubles qui ont éclaté dans leur com-
 mune à l'époque des assemblées primaires. Un républi-
 cain , disent-ils , est tombé sous les coups des assassins ,
 dix-huit autres patriotes ont failli être aussi victimes
 des royalistes.

Ils font en même tems passer un procès-verbal à l'appui de leur dénonciation ; mais le secrétaire observe que ce procès-verbal n'est point signé, et le conseil passe à l'ordre du jour.

Fabre obtient la parole pour une motion d'ordre : Un génie malfaisant, dit-il, s'oppose à la restauration de nos bois et forêts. Depuis un mois, le directoire vous a adressé deux messages pour que le projet sur l'organisation forestière, imprimé depuis 4 mois, soit, sans plus de délai, mis à la discussion ; cependant il est resté jusqu'ici dans l'oubli ; il faut enfin qu'il en soit tiré ; je demande que sa discussion soit fixée à septidi prochain.

Adopté.

Bezard, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la question de savoir si les biens des rebelles vendéens morts avant l'amnistie, peuvent être rendus à leurs héritiers. Il expose qu'à cet égard l'avis des autorités constituées est partagé. Les uns pensent que le séquestre et la confiscation doit tenir pour les biens des rebelles morts avant la pacification, parce que les bienfaits de cette pacification ne peuvent être appliqués aux individus qui n'y ont pas été compris.

Les autres estiment au contraire que, d'après l'arrêté des représentans du peuple, pacificateurs, les héritiers des vendéens morts ou condamnés durant la rébellion, doivent être envoyés en possession de leurs biens.

Dans cet état de choses, il importe que le corps législatif lève toutes les incertitudes : le rapporteur examine en conséquence l'arrêté pris par les représentans chargés de la pacification ; il le trouve applicable aux héritiers de tous les vendéens, même de ceux morts en état de rébellion ; et après avoir fait sentir le besoin d'éteindre toutes les haines, d'apaiser tous les ressentimens, et de rallier tous les habitans de ces contrées, à la république, il présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

La main-levée du séquestre, accordée par les représentans du peuple, chargés de la pacification de la Vendée, et l'envoi en possession des biens confisqués, ont lieu au profit des héritiers ou ayant droits, des vendéens morts en état de rébellion.

Passant enfin aux difficultés que présente l'éloignement des colonies, lorsque leurs habitans ont à se pourvoir en cassation contre des jugemens, il demande s'il ne seroit pas possible, sans violer la constitution, d'établir à Saint-Domingue un tribunal de cassation.

Le conseil ordonne l'impression de ce message, et le renvoi à l'examen d'une commission spéciale.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les contributions : après quelques débats, le conseil prend une résolution dont voici les dispositions :

I. Tout citoyen, imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre, se pourvoira devant l'administration municipale dont ressortoit la commune dans laquelle il est taxé mal-à propos ; et la municipalité, après avoir constaté le fait, prononcera la décharge.

II. Lorsqu'un propriétaire se croira taxé dans une proportion plus forte que les autres propriétaires de la

commune où sont situés ses biens, soit parce qu'ils auroient été trop évalués, soit pour toute autre cause, il se pourvoira devant la municipalité dont ressortit cette commune. Il joindra à sa réclamation une déclaration de son revenu.

III. L'administration municipale, après avoir pris l'avis des percepteurs, prononcera la réduction.

Organe d'une commission spéciale, Lafargue présente un projet tendant à déclarer que les oppositions formées par l'agent du trésor public, pour des sommes dues par les comptables contre leurs inscriptions sur le grand-livre, n'affectent point les rentes et arrérages qui leur sont dus.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Sur le rapport de Duprat, le conseil prend une autre résolution dont voici le texte :

Art. 1^{er}. L'article X du paragraphe III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le divorce, n'est applicable qu'aux actes passés entre des époux judiciairement séparés.

II. Les époux divorcés par suite d'une séparation volontaire, sont admis à faire liquider leurs droits, notwithstanding tous traités intervenus entre eux à l'époque de leur séparation.

Le directoire fait passer un message en réponse à celui par lequel le conseil lui avoit demandé des renseignemens sur la situation politique et commerciale de nos colonies occidentales.

Les haines, les dissensions civiles ne sont pas encore entièrement éteintes dans ces contrées ; leur antique prospérité n'y refléurit pas encore ; cependant le concours du gouvernement et du corps lég. dans les mesures qui restent à prendre, peuvent l'y faire bientôt renaître. Ces mesures consisteront principalement dans la mise en activité de la constitution dans son intégrité, sans restriction quelconque, parce que du moment où le peuple des Antilles sous le Vent, se verra régi comme les autres départemens de la France, il sera tranquille sur sa liberté, sur la conservation de ses droits.

L'article 155 de la constitution, est-il dit ensuite dans le message, veut que le directoire nomme tous les fonctionnaires publics dans les colonies occidentales jusqu'à la paix générale. Il est probable que la paix sera faite avant le 1^{er} germinal an 6 ; mais si, par impossible, elle ne l'étoit pas, il seroit très-politique de promettre aux habitans de S. Domingue, leur réunion en assemblées primaires au 1^{er} germinal an 6, et de le promettre par une loi qui confirmeroit en outre celle du 16 pluviôse an 2, et rappelleroit les articles de la déclaration des droits sur lesquelles elle est fondée.

Le directoire invite en même tems le conseil à s'occuper de mesures à prendre envers les traitres qui ont livré une partie de nos colonies aux anglais, et envers ceux qui ont ensanglanté S. Domingue, depuis la mise en activité de la constitution, et ne sont point compris dans l'amnistie.

J. H. A. POUJADE-L.